

**Numéro de la fiche :** 24263

**Thèmes :**

Commissionnaire de transport

recours

Conteneur

location

Fret

transport sous connaissance

paiement

Surestaries

débiteur

**Date de la décision :** 21/05/2015

**Mode de transport :** Maritime

**Pays :** France

**Objet :**

Transport France (Le Havre) / Irak (Port de Umm Qasr) de trois cuves et leurs accessoires mis en conteneurs - Défaut de retrait de la marchandise par le destinataire - Action du transporteur maritime contre le commissionnaire de transport et le commettant en paiement des frais d'immobilisation (surestaries conteneurs) et d'entreposage - Recours en garantie entre le commissionnaire de transport et le chargeur

1°) Débiteur des frais d'immobilisation et d'entreposage - Commissionnaire de transport (oui) - Commettant (non)

2°) Garantie du commettant en vertu des conditions générales de vente du commissionnaire de transport

**Sommaire :**

1°) Le transporteur maritime qui n'est pas lié au commettant dispose d'un recours contre le commissionnaire de transport qui lui a confié le transport maritime, indépendamment des relations contractuelles entre le commissionnaire et le commettant.

Nonobstant les dispositions du contrat-type "commission de transport", qui mettent à la charge du donneur d'ordre les frais supplémentaires engagés pour le compte de la marchandise en cas de défaillance du destinataire (art. 8.3), le commissionnaire est redevable de ces frais dès lors que sa responsabilité contractuelle à l'égard du transporteur maritime n'a pas pris fin, en l'absence de remise physique de la marchandise au destinataire.

En revanche, le transporteur maritime ne dispose pas de recours contre le commettant qui n'est lié qu'avec le commissionnaire de transport qui a agi à titre personnel (Cass. com. 14 janvier 2004).

2°) Même si le contrat-type "commission de transport" est entré en vigueur postérieurement au contrat litigieux, les conditions générales du commissionnaire de transport opposables au commettant mettent à la charge du donneur d'ordre les frais liés au refus de livraison ou à la défaillance du destinataire. Il en résulte que le commettant doit garantir le commissionnaire de transport du paiement de l'intégralité des frais d'immobilisation et de stationnement.

**Référence :**

Cour d'appel de Rouen, chambre civile et commerciale

21 mai 2015

RG N°14/02942

SASU NECOTRANS AATA / Stés CHARLATTE RESERVOIRS et MEDITERRANEAN SHIPPING CY

IDIT N°24263

Confirmation partielle du jugement du Tribunal de commerce du Havre du 16 mai 2014

**Observation :**

[Télécharger la décision](#)

Copyright © IDIT